

N° 309 (rectifié)

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1979

## RAPPORT

F A I I

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi  
relatif à l'application de certaines dispositions du Code du travail  
aux salariés de diverses professions, notamment des professions  
agricoles,*

Par M. Jean GRAVIER,

Senateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, *président*, René Touzet, Jacques Hennet, Bernard Lemaire, Hector Viron, *vice-présidents*; Hubert d'Andigné, Roland Ju Luart, Jean Mézard, André Rabineau, *secrétaires*; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Beranger, Noël Berner, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chénoux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarests, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Jean Gravier, André Jouany, Michel Labeguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Mme Rolande Perlican, MM. Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.

Sénat : 204 (1978-1979)

**Salariés.** — *Congés annuels - Employés c. maison - Salariés agricoles Code du travail.*

## SOMMAIRE

	Pages
Introduction.	
I. L'intégration du monde agricole dans le droit commun .....	4
A. En matière de protection sociale .....	4
1. L'affirmation de la parité .....	4
2. Les inégalités qui subsistent .....	4
B. La parité réalisée en matière de salaire minimum .....	4
1. Le retard pris par le salaire minimum agricole .....	4
2. L'alignement réalisé depuis 1968 .....	5
C. La parité en matière de congés payés .....	5
1. Le principe de l'alignement .....	5
2. L'originalité du régime des congés payés agricoles .....	5
D. La durée du travail .....	6
1. L'alignement partiel réalisé .....	6
2. Les distorsions qui subsistent .....	6
II. Les dispositions du projet de loi .....	7
A. Les dispositions relatives aux salariés agricoles .....	7
1. ... réduisant ou modifiant certains pouvoirs de l'autorité de tutelle .....	7
a) le bulletin de paie .....	7
b) les périodes de grands travaux .....	8
c) les indemnités représentatives des avantages en nature .....	8
2. La confirmation de certains droits des salariés agricoles .....	8
a) l'obscurité du code du travail à leur égard .....	8
b) deux exemples .....	8
c) le droit aux congés payés pour les salariés agricoles .....	8
B. Les autres professions visées par le projet .....	8
1. L'extension des congés payés pour événements familiaux .....	8
2. L'extension de dispositions propres aux employés de maison .....	9
Examen des articles .....	10
Tableau comparatif .....	16
Amendements présentés par la commission .....	23

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi proposé aujourd'hui à l'examen du Sénat, derrière des dispositions quelque peu rébarbatives et disparates, s'inscrit dans un mouvement général amorcé depuis les années de l'après-guerre, et qui tend à faire bénéficier, notamment les professions agricoles, des avantages accordés à ceux des autres secteurs d'activité.

Cette marche vers la parité peut être illustrée, outre par un changement de la dénomination qui a transformé les « ouvriers » agricoles en « salariés » agricoles, dans un certain nombre de domaines, et le présent projet de loi a pour objet de ranger dans le code du travail des professions qui ne s'y trouvent pas encore.

#### *I. L'intégration du monde agricole dans le droit commun*

Cette intégration s'est déjà réalisée dans plusieurs domaines, notamment en matière de protection sociale, de salaire minimum garanti, de congés payés et, à un degré moindre, de durée du travail.

##### *A. Le système de protection sociale du monde agricole.*

1. La parité en matière de protection sociale est désormais pratiquement réalisée, aussi bien en ce qui concerne les exploitants que les salariés agricoles.

Sans citer les textes successifs qui leur assurent désormais une égalité devant la vieillesse, la maladie, les charges familiales et les accidents du travail, le monde agricole, dans son ensemble, se voit pratiquement aligné sur les autres secteurs d'activités, au moyen d'organismes gestionnaires originaux qui tiennent largement compte des caractéristiques du monde rural.

2. Néanmoins, cette parité obtenue sur le plan législatif se heurte à certaines réalités de la profession agricole: c'est ainsi que, notamment pour les exploitants, les avantages en matière de vieillesse et de maternité, par exemple, se situent encore nettement au-dessous de la situation des autres secteurs d'activité.

##### *B. La parité réalisée en matière de salaire garanti.*

1. La loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives avait institué un salaire minimum interprofessionnel garanti qui devait être applicable à toutes les professions.

Néanmoins, sa mise en œuvre avait entraîné pour certaines professions une adaptation particulière, notamment en agriculture.

La fixation d'un salaire minimum (SMAG) pour l'agriculture,

distinct et inférieur au SMIG, avait fait l'objet de vives critiques de la part des organisations de salariés.

2. L'alignement du SMAG sur le SMIG a été réalisé à la suite du Protocole de Grenelle à l'occasion des accords de Varennes, après consultation de la profession agricole, par un décret du 1<sup>er</sup> juin 1968; par ailleurs, son relèvement a encore été accentué avec la suppression des zones d'abattement du SMIG.

Depuis 1968, les salariés agricoles bénéficient donc des mêmes garanties que l'ensemble des salariés en matière de salaire minimum et ont été visés comme ces derniers par la réforme instituant le SMIC avec la loi du 2 janvier 1970 (1).

### *C. La parité en matière de congés annuels payés :*

#### *1. Le principe de l'alignement.*

La loi du 20 juin 1936 a généralisé l'institution des congés payés qui ont été étendus et complétés dans diverses professions par voie de décrets et de conventions collectives. Ainsi, la loi du 16 mars 1969 a repris et généralisé la quatrième semaine de congés payés qui avait été négociée par voie contractuelle à partir de l'accord Renault du 29 décembre 1962.

Le droit au congé payé bénéficie donc à tout salarié justifiant d'un contrat de travail, ainsi qu'en vertu de textes particuliers adaptés aux nécessités de la profession, aux gens de maison, aux travailleurs à domicile et aux salariés agricoles.

#### *2. L'originalité du régime de congés payés des salariés agricoles.*

La période au cours de laquelle les salariés agricoles peuvent bénéficier de ces congés constitue la principale originalité de leur régime: en effet, cette période est, en principe, fixée par les conventions collectives pour chaque profession, et comprend au minimum une période qui se situe entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre.

Cependant, en raison de l'intensité de l'activité agricole pendant cette période, les congés agricoles sont pris entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 30 juin de chaque année et, pendant les périodes dites de « grands travaux » dont la durée ne peut excéder cinq mois, les salariés agricoles ne peuvent obtenir une autorisation d'absence de plus de 24 heures sans le consentement de leur employeur.

En pratique, ces salariés peuvent néanmoins bénéficier de deux semaines de congé entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre par le jeu du fractionnement de la période des congés.

---

(1) Si le SMAG a disparu en tant que salaire, il est maintenu comme base de calcul des pensions d'invalidité des exploitants agricoles.

D. *La durée du travail* est sans doute le domaine dans lequel la parité entre secteurs d'activités est assurée de la manière la moins satisfaisante.

A l'origine, avait été écartée par la loi du 10 mars 1948 la règle de la limitation hebdomadaire de la durée du travail, ce cycle ayant été jugé inapproprié pour ce secteur d'activité. Cette loi avait donc limité le temps de travail dans l'agriculture à 2 400 heures par an, étalées sur 300 journées de travail ; les accords de Varenne du 30 mai 1968 ont réduit cette durée à 2 348 heures pour l'ensemble de l'année.

1. *L'alignement partiel réalisé.*

La loi du 24 décembre 1971 avait, à la fois, posé un plafond « absolu » de 57 heures et stipulé que la durée moyenne hebdomadaire du travail calculée sur une période de douze semaines consécutives ne pouvait dépasser 50 heures.

Ces dispositions ont été étendues au secteur agricole en 1974.

2. *Les distorsions qui subsistent.*

Cependant, une nouvelle réduction de ces horaires est intervenue pour l'industrie et les services en 1975, réduisant respectivement de 57 à 52 heures et de 50 à 48 heures les plafonds susvisés, cette réduction n'étant étendue qu'aux entreprises connexes de l'agriculture.

Par ailleurs, la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979 relative à la durée maximale hebdomadaire du travail et au travail de nuit des femmes a encore réduit, dans le secteur industriel et des services, cet horaire en le faisant passer de 52 à 50 heures et en excluant les professions agricoles.

Lors de l'examen de cette loi, la commission des Affaires sociales avait souhaité harmoniser, sur ce point, l'article 994 du Code rural et faire bénéficier les professions connexes de la réduction prévue pour les autres secteurs d'activités : elle ne l'a pas fait en raison de la liaison existant entre certaines entreprises connexes, comme les coopératives de stockage par exemple, et les activités d'exploitation qui connaissent un rythme d'activité saisonnier.

Le présent projet de loi ne constituant sans doute pas le support idéal pour régler ce problème difficile de la réduction de la durée du travail en agriculture, il suffira de reprendre les observations formulées par la Commission des Affaires sociales lors de l'examen de la loi n° 79-3 du 2 janvier 1979 qui demandait au gouvernement dans quels délais ce dernier pensait pouvoir présenter un projet de loi dans ce sens.

\*

\* \*

Sans vouloir multiplier les exemples, ces quelques textes témoignent déjà d'un alignement significatif de la situation des salariés agricoles sur celle des salariés des autres secteurs d'activité.

Il convient par ailleurs de signaler que les dernières lois relatives au monde du travail ont expressément visé les salariés agricoles.

Ainsi, la dernière loi du 3 janvier 1979 sur l'apprentissage a rangé les apprentis agricoles dans le régime de droit commun.

Les dispositions générales en matière de licenciement leur sont applicables et ils bénéficient désormais, en matière d'assurance-chômage, après une période probatoire aujourd'hui terminée, des allocations servies par les ASSEDIC, la seule particularité consistant en un recouvrement des cotisations par les caisses de M.S.A.

L'existence d'un corps de contrôle comme celui des inspecteurs des lois sociales en agriculture illustre encore la spécificité de l'activité agricole salariée qui ne relève pas de l'Inspection du travail.

Il reste que dans les années à venir, l'essentiel des dispositions particulières au salariat agricole, devait disparaître, et les dispositions du présent projet de loi vont en ce sens.

## *II. Les dispositions du projet de loi.*

Ce projet de loi a une portée limitée puisqu'il se borne à confirmer certaines dispositions qui ne bénéficient pas encore expressément à certaines catégories de salariés dans le Code du travail: il répare donc certaines omissions dans la codification et fait passer dans le Code du travail des dispositions dont l'originalité ne justifie plus un traitement particulier.

### *A. Les dispositions relatives aux salariés agricoles.*

Le projet de loi supprime des particularités qui n'avaient plus de raisons d'être et clarifie la situation des salariés agricoles au regard de certains de leurs droits.

#### *1. Les dispositions réduisant ou modifiant certains pouvoirs de l'autorité de tutelle.*

- a) Aux termes des articles 893 et suivants du Code rural, des arrêtés préfectoraux réglaient la forme et le contenu des bulletins de paie remis aux salariés agricoles à l'occasion du versement de leur salaire. Rien ne justifiant le maintien de cette particularité, le projet de loi range donc les professions agricoles dans le droit commun du Code du travail en matière de bulletins de paie.*

- b) Aux termes de l'article 986 du Code rural, la détermination des *périodes de grands travaux* était le fait d'arrêtés préfectoraux ; le projet de loi y substitue les conventions collectives, le préfet ne recouvrant son pouvoir de détermination desdites périodes que lorsqu'il y a carence des partenaires sociaux.
- c) Le préfet continue cependant à fixer le montant des indemnités représentatives des avantages en nature à allouer aux salariés agricoles pendant la durée des congés payés.

## 2. *La confirmation de certains droits des salariés agricoles.*

- a) *L'obscurité du Code du travail concernant les salariés agricoles.*

L'article L. 200-1 du Code du travail qui définit les bénéficiaires du Livre deuxième du Code relatif à la réglementation du travail ne mentionne pas les professions agricoles. Ainsi, si un texte de loi, inséré dans le code du travail et applicable à toutes les catégories de salariés, ne précise pas expressément que ses dispositions s'appliquent aux salariés agricoles, un doute peut subsister quant à ces derniers.

- b) *Deux exemples :*

- la loi du 30 avril 1947 instituant le congé du 1<sup>er</sup> mai, férié et chômé, n'avait exclu aucun salarié ;
- La loi du 19 janvier 1978 relative aux congés pour événements familiaux accorde à tout salarié le bénéfice de ses dispositions, comme le révèlent les débats parlementaires de l'époque.

Ainsi, sans être exclus des deux textes précités, les salariés agricoles ne bénéficiaient de leurs dispositions qu'en vertu de pratiques ou de conventions collectives ; il était donc nécessaire de compléter le Code du travail pour lever toute hésitation à leur sujet.

- c) De même, le droit aux *congés payés pour les salariés agricoles*, affirmé dans l'article 8 de la loi du 27 mars 1956, sera désormais consacré dans l'article L. 223-1 du Code du travail qui énonce les professions qui en bénéficient.

## B. *Les autres professions visées par le projet.*

### 1. *L'extension des congés pour événements familiaux.*

Ces congés sont étendus aux concierges d'immeubles, aux employés de maison et aux assistantes maternelles qui n'avaient pas été

écartés du bénéfice des dispositions de la loi du 19 janvier 1978 sur les congés pour événements familiaux.

Néanmoins, le Code du travail était muet en cette matière pour ces catégories de salariés, et le présent projet de loi comble donc ce « trou » dans la codification.

*2. L'extension de dispositions propres aux employés de maison.*

Ces dispositions sont relatives à la journée du 1<sup>er</sup> mai, au contrôle médical et aux congés payés annuels. Là encore, les employés de maison n'avaient pas été exclus des textes régissant les diverses catégories de salariés pour ces matières mais n'avaient pas été mentionnés lors de l'entreprise de codification du Code du travail.

Le projet de loi répare donc cet oubli sur ce point.



## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

Cet article est relatif au bulletin de paie, c'est-à-dire à la pièce justificative remise aux salariés par leur employeur à l'occasion du paiement de la rémunération qui leur est due.

L'article L. 143-3 du Code du travail réglant cette matière excluait du bénéfice de ses dispositions les professions relevant du régime des assurances sociales agricoles, qui étaient, en ce domaine, régies par voie d'arrêtés préfectoraux pris en application des articles 983 et suivants du Code rural.

Au sein de la section agricole spécialisée de la Commission supérieure des conventions collectives, les représentants de la profession agricole avaient estimé que les règlements préfectoraux du travail en agriculture ne se justifiaient plus, et souhaité que les dispositions relatives aux bulletins et aux livres de paie fussent réglées par le Code du travail.

Comme rien ne s'oppose à ce que les salariés agricoles ne soient pas, en cette matière, rangés dans le régime du droit commun, l'article premier abroge donc la réserve qui était faite des professions agricoles dans l'article L. 143-3 du Code du travail.

### *Article 2.*

Cet article concerne l'extension aux professions salariées agricoles visées à l'article 1144 du Code rural, des dispositions de la section du Code du travail relative à la journée du 1<sup>er</sup> mai et à son caractère et ses conséquences de jour férié et chômé.

Les salariés agricoles bénéficient, selon des modalités fixées par leurs conventions collectives, des dispositions générales de l'article L. 222-1 du Code du travail concernant les fêtes légales qui n'ont que le caractère de jour férié.

La loi du 30 avril 1947 qui avait institué ce congé du 1<sup>er</sup> mai n'a exclu aucun salarié: néanmoins, l'article L. 200-1 qui définit les bénéficiaires du Livre deuxième du Code du travail relatif à la réglementation du travail, ne mentionne pas les professions agricoles.

Pour lever toute ambiguïté concernant ces dernières professions, l'article 2 du projet précise explicitement que les salariés agricoles bénéficient des dispositions relatives à la journée du 1<sup>er</sup> mai.

### Article 3

Cet article est relatif à la législation sur les congés annuels payés. La loi du 27 mars 1956 relative aux congés annuels payés avait, dans son article 8, étendu aux salariés des professions agricoles, les dispositions du Code du travail en cette matière, à l'exception de la période des congés et de l'estimation des avantages en nature.

— Le premier paragraphe de l'article 3 du projet de loi pose d'abord le principe que, désormais, les salariés agricoles bénéficieront du droit au congé dans les conditions de droit commun fixées par l'article L. 223-1 du Code du travail.

— Le deuxième paragraphe de l'article 3 institue, pour les salariés agricoles, une dérogation relative à la fixation par les conventions collectives d'une période de congé payé comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre de chaque année.

La commission a estimé que la rédaction du premier alinéa du nouvel article L. 223-7.1., pouvait prêter à confusion pour la détermination de la période de congés payés en agriculture, qui ne se trouve enserrée aux termes de cet article dans aucune limite.

Cette précision devrait permettre à tous les salariés agricoles, quelle que soit la nature de leur activité, de bénéficier de congés payés à des époques de l'année compatibles avec leurs souhaits et les nécessités propres de l'exploitation.

Sans modifier le fond de cet article, la commission vous propose donc une rédaction qu'elle juge plus claire de l'article L.223.7.1. du Code du travail.

En outre, pour des raisons évidentes tenant à la périodicité et à l'intensité des activités agricoles commandées par le rythme des saisons, la réglementation découlant de la loi du 27 mars 1956 précitée maintenait la notion de périodes de grands travaux pendant lesquelles des autorisations d'absence de plus de vingt-quatre heures ne peuvent être exigées; sur ce dernier point, la seule modification par rapport à la législation ancienne concerne la durée de ces grands travaux qui était fixée à cinq mois consécutifs; la rédaction du nouvel article L. 223-7-1 assouplit cette condition en précisant que ces cinq mois peuvent ne pas être consécutifs.

— Le troisième paragraphe de l'article 3 du projet concerne la fixation du montant des indemnités représentatives des avantages en nature à allouer, pendant la période de congés payés, aux salariés qui cessent de bénéficier de ces avantages pendant ladite période; aux termes du 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L. 223-13 du Code du travail, son

montant est fixé par le préfet sur proposition du directeur régional du travail. Le 3<sup>e</sup> paragraphe de l'article 3 du projet ne précise plus l'autorité administrative chargée de déterminer la valeur minimum de ces avantages, cette désignation incombant au pouvoir réglementaire.

Les représentants agricoles de la commission supérieure des conventions collectives avaient, par ailleurs, souhaité que la détermination des avantages en nature résulte des conventions collectives.

— Enfin, le quatrième paragraphe de l'article 3 du projet est relatif à la dernière exception concernant l'application de la législation des congés annuels appliquée aux salariés agricoles, et tire les conséquences de l'absence de caisses de congés payés pour ces salariés qui sont rémunérés pendant ces périodes, directement par les employeurs.

#### *Article 4.*

Cet article revient sur la notion de périodes de grands travaux susévaluée. Au cours des travaux préparatoires du présent projet, les représentants des salariés avaient souhaité que fût consacrée par la loi la pratique de la détermination de ces périodes, non plus par des arrêtés préfectoraux mais par convention collective.

L'article 4 modifie en ce sens l'article 986 du Code rural mais laisse subsister la référence aux actes réglementaires en l'absence de convention collective applicable.

#### *Article 5.*

Cet article concerne les congés pour événements familiaux.

L'article L. 226-1 du Code du travail, résultant de l'article 4 de la loi n° 78-49 du 19 janvier 1978, accorde à tout salarié des congés pour événements familiaux : les débats parlementaires de l'époque, notamment au Sénat, avaient clairement indiqué que le législateur n'entendait exclure aucune catégorie de salariés du bénéfice de cette loi.

Néanmoins, comme il a été dit à l'article 2 du projet, les salariés agricoles n'étaient pas énoncés expressément dans l'article L. 200-1 qui détermine le champ d'application de la réglementation du travail fixée par le Livre II du Code du travail. Il a paru nécessaire de lever cette incertitude et, en visant explicitement les salariés agricoles, de compléter l'article L. 226-1 du Code du travail par un article L. 226-2.

Au cours des travaux préparatoires qui ont précédé le présent projet de loi, les représentants des employeurs agricoles avaient fait observer que, dans les conventions collectives, les congés familiaux étaient souvent répartis d'une manière différant quelque peu des dispositions de l'article L. 226-1 du Code du travail.

#### *Article 6*

Cet article consacre, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées aux articles 2 et 5 du présent projet de loi, le bénéfice pour les concierges et employés d'immeubles à usage d'habitation des dispositions du chapitre VI du titre II du Livre II du Code du travail, sur les congés pour événements familiaux.

Il est simplement proposé une rectification de forme au premier alinéa de cet article 6.

#### *Article 7*

— Le premier paragraphe de cet article étend les dispositions du Code du travail relatives à la journée du 1<sup>er</sup> mai aux employés de maison qui avaient été « oubliés » lors de la codification.

Il est bien évident que cette lacune législative n'a pas empêché les gens de maison de bénéficier de cette journée fériée et chômée jusqu'à ce jour.

Les dispositions relatives aux congés pour événements familiaux leur sont également applicables et il est utile de le préciser sans reprendre les observations formulées à l'article 6 pour les concierges et employés d'immeubles.

Enfin, les employés de maison bénéficient d'un contrôle médical et le premier paragraphe de l'article 7 répare cet oubli de forme.

— De même, le second paragraphe de l'article 7 étend aux employés de maison les dispositions du Code du travail relatives aux congés payés annuels: ces catégories de salariés n'avaient, en effet, pas été écartées par la loi de 1956 mais elles avaient été « oubliées » dans la codification ultérieure et ne bénéficiaient de congés payés que sur la base des articles R 771-1 et suivants du Code du travail.

#### *Article 8*

Cet article ajoute le congé pour événements familiaux aux cas

fixes par l'article L. 773-11 du Code du travail, qui empêche les assistantes maternelles de se séparer, au cours de ces congés, des mineurs qui leur sont confiés, sans l'accord préalable de leur employeur.

Il s'agit, là encore, de la réparation d'une omission, dans le Code du travail, concernant les assistantes maternelles.

#### *Article 9.*

Cet article abroge les articles 7 et 8 de la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés.

Les modalités d'application aux concierges et employés de maison de la législation sur les congés annuels payés sont actuellement réglées par les articles R. 771-1 et suivants du Code du travail, alors que la base législative de ces dispositions, c'est-à-dire l'article 7 de la loi du 27 mars 1956, n'avait pas été intégrée dans le chapitre II du titre VII du Livre VII du Code du travail, par suite d'une omission lors de la codification.

Comme cette situation vient d'être régularisée par le paragraphe II de l'article 7 du présent projet de loi, l'article 7 de la loi du 27 mars 1956 n'a plus de raison d'être et peut être abrogé.

Quant à l'article 8 de la même loi, qui est, lui relatif au régime des congés payés des salariés agricoles, il est abrogé en raison de l'adoption des articles 3 et 4 du présent projet de loi.

Par ailleurs, la loi du 27 mars 1956 précitée comporte un article 10 étendant ses dispositions en matière de congés annuels payés aux départements et territoires d'outre-mer.

Cet article 10 est désormais inutile puisque les dispositions du Code du travail relatives aux congés payés sont d'ores et déjà applicables dans les D.O.M. (art. L. 800-1 du Code du travail), tandis que, dans les territoires d'outre-mer, les professions salariées, agricoles ou non, bénéficient de dispositions analogues en matière de congés payés.

Il vous est donc proposé d'ajouter à l'abrogation des articles 7 et 8 prévue par le présent projet l'abrogation de l'article 10 de la loi du 27 mars 1956.

## CONCLUSION

Ce projet, s'il s'inscrit dans un mouvement général d'alignement de certaines professions sur les salariés de l'industrie et des services, n'a donc qu'une portée limitée puisqu'il se borne à consacrer, dans le Code du travail, les droits dont disposaient déjà ces catégories de salariés quelque peu isolées du monde du travail.

La Commission des Affaires sociales estime que cette codification limitée devrait être complétée dans un proche avenir par d'autres textes plus ambitieux, peut-être la prochaine loi d'orientation agricole, qui réduirait les écarts subsistant encore en France entre les différents secteurs d'activités.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur Code du travail	Projet de loi	Propositions de la commission
<p><b>Art. L. 143-3.</b> Les dispositions du présent article s'appliquent à l'exception des professions relevant du régime des assurances sociales agricoles, réserve faite des artisans ruraux, à toutes les personnes apprenties, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leurs rémunérations, la forme ou la validité de leur contrat.</p>	<p>Article premier.</p>	<p>Sont abrogés, dans le premier alinéa de l'article L. 143-3 du Code du travail, les mots: « à l'exception des professions relevant des assurances agricoles... réserve faite des artisans ruraux ».</p>
<p>Lors du paiement de leur rémunération l'employeur doit remettre aux personnes ci-dessus mentionnées une pièce justificative dite bulletin de paie.</p>		
<p>Lors de la paie du salaire, il ne peut être exigé aucune formalité de signature ou d'emargement autre que celle établissant que la somme reçue correspond bien au montant net figurant sur le bulletin de paie.</p>		
<p>Code rural</p>	<p>Art. 2</p>	
<p><b>Art. 1144</b> (<i>L. n° 72-965 du 25 oct. 1972</i>) Il est institué un régime d'assurance obligatoire contre les accidents du travail et les maladies professionnelles au profit des catégories de personnes ci-dessous énumérées: — V. supra, art. 992 et le nouveau Code du travail, art. L. 351-10.</p>	<p>Il est inséré, après l'article L. 222-8 du Code du travail, un article L. 222-9 rédigé comme suit:</p>	<p>« Art. L. 222-9. — Les dispositions de la présente section sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1° à 7°, 9° et 10°) du Code rural. »</p>
<p>1° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations agricoles de quelque nature qu'elles soient ainsi que dans les exploitations d'élevage, de dressage, d'entraînement, les haras, les entreprises de toute nature, bureaux, dépôts ou magasins de vente se rattachant à des syndicats ou exploitations agricoles lorsque le syndicat ou l'exploitation agricole constitue le principal établissement;</p>		
<p>2° Les ouvriers et employés occupés dans les établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés, à l'exception de ceux qui relèvent du régime social des marins;</p>		
<p>3° Les ouvriers et employés occupés dans les exploitations de bois.</p>		
<p>Sont considérées comme exploitations de bois:</p>		
<p>a) Les travaux d'abattage, ébranchage, éhouppage, débardage sous toutes ses formes, les travaux précédant ou suivant normalement ces opérations</p>		

**Texte en vigueur**

**Projet de loi**

**Propositions de la commission**

tels que débroussaillage, nettoyage des coupes ainsi que le transport de bois effectués par l'entreprise qui a procédé à tout ou partie des opérations précédentes :

b) Lorsqu'ils sont effectués sur le parterre de la coupe, les travaux de façonnage, de conditionnement des bois, de sciage et de carbonisation, quels que soient les procédés utilisés.

Ces travaux conservent le caractère agricole lorsqu'ils sont effectués en dehors du parterre de la coupe par une entreprise ou une section d'entreprise dont l'activité principale est l'exploitation forestière ou la production de bois brut de sciage :

4° Les salariés des artisans ruraux n'employant pas plus de deux ouvriers de façon permanente :

5° Les salariés des entreprises de battage et de travaux agricoles :

6° Les gardes-chasse, gardes-pêche, gardes forestiers, jardiniers, jardiniers gardes de propriété et, de manière générale, toute personne qui, n'ayant pas la qualité d'entrepreneur, est occupée par des groupements ou des particuliers à la mise en état et à l'entretien des jardins :

7° Les salariés des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, des chambres d'agriculture, du centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles, des coopératives agricoles, des sociétés d'intérêt collectif agricole, des sociétés à caractère coopératif dites fruitières, des sociétés agricoles divers, des syndicats agricoles, des associations syndicales de propriétaires dont l'objet est agricole et, d'une manière générale, de tout groupement professionnel agricole : — V. art. 964, al. 5 :

8° Les métayers visés à l'article 1025 : — V. art. 1050 al. 4 :

9° Les apprentis et, sous réserve des dispositions de l'article 37 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 (*nouv. C. trav.*, art. L. 960-15), les stagiaires relevant du régime des assurances sociales agricoles occupés dans les exploitations, entreprises, organismes et groupements ci-dessus énumérés :

10° Les employés de maison au service d'un exploitant agricole lorsqu'ils exercent habituellement leur activité sur le lieu de l'exploitation agricole.



**Texte en vigueur**

**Projet de loi**

**Propositions de la commission**

**SECTION II**

**Dispositions particulières à la journée  
du 1<sup>er</sup> mai**

Rep. trav., v<sup>o</sup> *Jours fériés*, 79 s.

**Art. L. 222-5.** Le 1<sup>er</sup> mai est jour férié et chômé.

**Art. L. 222-6.** Le chômage du 1<sup>er</sup> mai ne peut être une cause de réduction des traitements et salaires mensuels, bi-mensuels ou hebdomadaires.

Les salariés rémunérés à l'heure, à la journée ou au rendement ont droit à une indemnité égale au salaire qu'ils ont perdu du fait de ce chômage. Cette indemnité est à la charge de l'employeur. — V. infra, art. R. 222-1.

**Art. L. 222-7.** Dans les établissements et services qui, en raison de la nature de leur activité, ne peuvent interrompre le travail, les salariés occupés le 1<sup>er</sup> mai ont droit, en plus du salaire correspondant au travail effectué, à une indemnité égale au montant de ce salaire. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

**Art. L. 222-8.** Les heures de travail perdues en raison du congé du 1<sup>er</sup> mai peuvent être récupérées.

Les heures de travail récupérées sont rémunérées comme des heures normales de travail.

**Art. L. 223-1.** Tout ouvrier, employé ou apprenti des établissements industriels, commerciaux, artisanaux, même s'ils ont la forme coopérative, et tout salarié des professions libérales, des offices ministériels, des syndicats professionnels, des sociétés civiles, associations et groupements de quelque nature que ce soit, a droit chaque année à un congé payé à la charge de l'employeur dans les conditions fixées par les articles suivants.

**Art. L. 223-7.** La période de congé payé est fixée par les conventions collectives. Elle doit comprendre dans tous les cas la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année.

A défaut de convention collective elle est fixée par l'employeur, en se référant aux usages et après consultation des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

A l'intérieur de la période des congés et à moins que l'ordre des départs ne résulte des stipulations des conven-

**Art. 3**

I. Il est ajouté, à l'article L. 223-1 du Code du travail, après « artisanaux », le mot « agricoles ».

II. Il est inséré, après l'article L. 223-7 du Code du travail, un article L. 223-7-1 rédigé comme suit :

« Art. L. 223-7-1. — Par dérogation à l'article précédent, les dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-7 ne sont pas applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1<sup>er</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>) du Code rural.

« Des autorisations d'absence de plus de vingt-quatre heures au titre du congé annuel ne peuvent être exigées par ces salariés durant les périodes de grands travaux. La durée de ces périodes ne peut excéder chaque année cinq mois consécutifs ou non. »

III. Le troisième alinéa de l'article L. 223-13 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

La valeur de ces avantages et pres-

« Art. L. 223-7-1. — Pour les salariés définis à l'article 1144 (1<sup>er</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>) du Code rural, il peut être dérogé aux dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223-7. »

**Texte en vigueur**

**Projet de loi**

**Propositions de la commission**

tions collectives de travail ou des usages, cet ordre est fixé par l'employeur après avis, le cas échéant, des délégués du personnel, compte tenu de la situation de famille des bénéficiaires, notamment des possibilités de congé du conjoint dans le secteur privé ou public et de la durée de leurs services chez l'employeur.

Les conjoints travaillant dans une même entreprise ont droit à un congé simultané.

**Art. L. 223-13.** Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations contractuelles ou aux usages qui assureraient des indemnités d'un montant plus élevé.

Pour la fixation de l'indemnité, il doit être tenu compte des avantages accessoires et des prestations en nature dont le salarié ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé.

La valeur de ces avantages ne peut être inférieure à celle qui est fixée par le préfet par région ou par groupe de localités, sur proposition du directeur régional du travail et de la main-d'œuvre.

tations ne peut être inférieure à celle qui est fixée par l'autorité administrative compétente.

IV. Après l'article L. 223-17 du Code du travail, est inséré l'article suivant.

**Art. L. 223-18.** — Les dispositions de la présente section ne sont pas applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1<sup>er</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>) du Code rural.

**CODE RURAL**

**Art. 4.**

**Art. 986.** Le ou les règlements proposés par les commissions paritaires départementales de travail en agriculture doivent notamment contenir des dispositions concernant :

1<sup>o</sup> Les modalités du régime des congés payés pour l'application de l'article 5 du règlement d'administration publique du 26 septembre 1936;

2<sup>o</sup> Les conditions de préavis ou de délai-congé en matière de cessation du contrat de travail.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux concernant les matières ci-après énumérées restent en vigueur jusqu'à l'intervention de conventions collectives ou de sentences arbitrales tendant à modifier lesdites dispositions :

a) La classification des salariés agricoles suivant leur spécialisation;

b) Les salaires minima applicables aux différentes catégories de salariés figurant dans la classification prévue à l'alinéa ci-dessus compte tenu des avantages en nature visés à l'alinéa d);

c) Les conditions minima de rémunération des travailleurs à capacité réduite;

Le 1<sup>er</sup> de l'article 986 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1<sup>o</sup> A défaut de convention collective, les périodes de grands travaux prévues à l'article L. 223-7-1 du Code du travail. »

**Texte en vigueur**

**Projet de loi**

**Propositions de la commission**

d. Les avantages accessoires ou en nature qui sont habituellement accordés aux salariés et l'évaluation en espèce desdits avantages. Cette évaluation est faite au prix de vente à la production quand il s'agit de denrées produites par l'exploitation et au prix de vente à la consommation dans le cas contraire.

Les règlements proposés par les commissions paritaires ne peuvent pas contenir de dispositions contraires aux lois et règlements en vigueur mais peuvent stipuler des dispositions plus favorables aux salariés.

**CODE DU TRAVAIL**

**Art. 5.**

**Art. L. 226-1.** Tout salarié bénéficie, sur justification et à l'occasion de certains événements familiaux, d'une autorisation exceptionnelle d'absence de :

Quatre jours pour le mariage du salarié :

Deux jours pour le décès d'un conjoint ou d'un enfant :

Un jour pour le mariage d'un enfant :

Un jour pour le décès du père ou de la mère.

Ces jours d'absence n'entraînent pas de réduction de la rémunération. Ils sont assimilés à des jours de travail effectif pour la détermination de la durée du congé annuel.

**Art. L. 771-2.** Sont applicables aux salariés mentionnés à l'article L. 771-1, dans leurs rapports avec leurs employeurs, les dispositions suivantes du présent Code :

— Livre I<sup>er</sup>, titre II, chapitre VI : Cautionnements :

— Livre I<sup>er</sup>, titre IV, chapitre III, section I : Mode de paiement des salaires :

— Livre II, titre II, chapitre I<sup>er</sup> et II : Repos hebdomadaire et jours fériés.

**Art. L. 772-2.** Les dispositions des articles L. 771-8 et L. 771-9 sont applicables aux employés de maison.

Il est inséré, après l'article L. 226-1 du Code du travail, un article L. 226-2 rédigé comme suit :

*Art. L. 226-2.* — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux salariés définis à l'article 1144 (1<sup>er</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>) du Code rural. —

**Art. 6.**

**Art. 6.**

Le dernier tiret de l'article L. 771-2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes.

*Livre II, titre II :* chapitre I<sup>er</sup>, Repos hebdomadaire ; chapitre II, Jours fériés ; chapitre VI, Congés pour événements familiaux. —

Le dernier *alinéa* de l'article L. 771-2...

...suivantes :

**Art. 7.**

I. - L'article L. 772.2 du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

*art. L. 772-2.* — Les dispositions des articles L. 222-5 à L. 222-8, L. 226-1, L. 771-8 et L. 771-9 sont applicables aux employés de maison. —

II. - Il est inséré, après l'article L. 772-2 du Code du travail, un article L. 772-3 rédigé comme suit :

**Texte en vigueur**

**Projet de loi**

**Propositions de la commission**

*Art. L. 773-3. — Un règlement d'administration publique détermine les modalités d'adaptation du chapitre III du titre II du Livre II du présent code aux employés de maison.*

**Art. L. 773-11.** Lorsqu'elles accueillent des mineurs qui résident chez elles à titre permanent, les personnes relevant de la présente section ne peuvent s'en séparer à l'occasion de repos hebdomadaires, jours fériés, congés annuels, congés d'adoption ou congés de formation sans l'accord préalable de leur employeur.

La décision de celui-ci est fondée sur la situation de chaque enfant et fonction, notamment, de ses besoins psychologiques et affectifs et des possibilités de remise à sa famille naturelle. Elle tient compte aussi des souhaits de la famille d'accueil.

En cas de refus par l'employeur d'accorder un des repos ou congés visés au premier alinéa, la rémunération des intéressées est majorée de 50 p. 100.

Si, à l'occasion d'une maternité, une personne relevant de la présente section desire qu'un enfant qui lui a été confié lui soit momentanément retiré, elle fixe la date de départ et la durée du retrait dans les limites prévues pour le repos des femmes en couches. Elle fait connaître cette date et cette durée à l'employeur avant la fin du septième mois de sa grossesse.

**Art. 8.**

Dans le premier alinéa de l'article L. 773-11 du Code du travail, les mots « ou congés de formation » sont remplacés par les mots « congés de formation ou congés pour événements familiaux ».

**LOI DU 27 MARS 1956**

**Art. 7.**

I. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 relative à la situation, au regard de la législation du travail, des concierges d'immeubles à usage d'habitation, est abrogé et remplacé par le suivant :

- La durée du congé annuel payé sera fixée conformément aux dispositions des articles 54 <sup>g</sup> et suivants du Livre II du Code du travail. »

II. - Le deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 13 janvier 1939 est abrogé et remplacé par le suivant :

- Pendant la durée du congé, le remplacement du concierge sera assuré par ses soins avec l'agrément et sous la responsabilité de l'employeur qui doit verser à cet effet une indemnité distincte de celle afférente au congé an-

**Art. 9.**

Sont abrogés : les articles 7 et 8 de la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés.

**Art. 9**

*Les articles 7, 8 et 10 de la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés sont abrogés.*

**Texte en vigueur**

nuel et double de celle-ci, abstraction faite des indemnités représentatives d'avantages.

III. - Un décret déterminera les modalités d'application de la présente loi aux domestiques, gens de maison, serviteurs à gages et concierges d'immeubles à usage d'habitation.

art. 8

L'article 4 de la loi du 31 juillet 1942 relative au régime des congés payés est abrogé.

Les dispositions du Livre II, titre premier, chapitre IV *ter* du Code du travail, à l'exception du premier alinéa de l'article 54 *h* et du neuvième alinéa de l'article 54 *i*, sont applicables aux ouvriers, employés ou apprentis des professions agricoles définies par les articles 616, 1144, 1149, 1152 du Code rural et par l'article 1060, 4°, 5°, 6° et 7° dudit Code.

Les arrêtés préfectoraux pris après consultation des commissions paritaires de travail en agriculture prévues par l'article 983 du Code rural fixent :

— la valeur minimum des avantages accessoires et des prestations en nature visés au huitième alinéa de l'article 54 *i* du Livre II du Code du travail.

— les périodes de grands travaux pendant lesquelles les absences de plus de vingt-quatre heures au titre du congé annuel payé, ne peuvent pas être exigées par les salariés ou apprentis des professions susvisées. La durée de ces périodes ne peut excéder cinq mois consécutifs.

Les attributions conférées au Secrétaire d'Etat au Travail et à la Sécurité sociale par les dispositions des articles 54 *i* à 54 *n* du Livre II du Code du travail, sont exercées en ce qui concerne les professions agricoles par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture. Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ainsi que tous autres agents désignés à cet effet par le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture sont chargés d'assurer l'exécution dans les professions agricoles des dispositions de la présente loi.

9. Dispositions transitoires caduques.

10. La présente loi est applicable aux départements d'outre-mer... Elle est également applicable dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer...

**Projet de loi**

**Propositions de la commission**

Telles sont donc les propositions que tenait à vous faire, votre Commission des Affaires sociales.

Sous réserve de ces observations et des amendements qu'elle soumet à votre examen, votre commission vous propose d'adopter ce projet de loi.

### **Amendements présentés par la Commission**

#### **Art. 3.**

**Amendement :**

Rédiger comme suit, le troisième alinéa de cet article :

« Art. L. 223-7-1. — Pour les salariés définis à l'article 1144 (1<sup>er</sup> à 7<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup>) du Code rural, il peut être dérogé aux dispositions de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 223.7. »

#### **Art. 6.**

**Amendement :**

Rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le dernier alinéa de l'article L. 771-2... (le reste sans changement). »

#### **Art. 9.**

**Amendement :**

Rédiger comme suit cet article :

« Les articles 7, 8 et 10 de la loi du 27 mars 1956 modifiant le régime des congés annuels payés sont abrogés. »